

DROIT ADMINISTRATIF

5^E ÉDITION

2004

Édition revue et corrigée

PATRICE GARANT

Avocat et professeur à la Faculté
de droit de l'Université Laval

EB ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

Catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Garant, Patrice, 1937-

Droit administratif

5^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 2-89451-771-8

1. Droit administratif – Canada. 2. Droit administratif – Québec (Province). I. Titre.

KE5015.G37 2004

342.71'06

C2004-941097-0

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIE) pour nos activités d'édition.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2004

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal: 3^e trimestre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-89451-771-8

CHAPITRE VIII

LE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ PROCÉDURALE: LA RÈGLE *AUDI ALTERAM PARTEM*

SECTION I

La justice naturelle – La justice fondamentale

Les principes de la justice naturelle ou de la justice fondamentale sont le fruit d'une construction jurisprudentielle propre à la common law. Celle-ci tient une place centrale dans le contentieux de la légalité administrative et, de façon beaucoup plus précise, dans la surveillance et le contrôle des organismes quasi judiciaires.

Ces principes de la justice naturelle comprennent deux règles: la règle *audi alteram partem* et la règle *nemo iudex in sua causa*. La première signifie que l'administré dont les droits sont affectés a droit de se faire entendre pour faire valoir ses moyens ou sa défense ou son point de vue ; la seconde signifie que l'administré a droit d'être traité avec impartialité et sans préjugé.

Those two rules [écrivait Lord Denning] are the essential characteristics of what is often called natural justice. They are the twin pillars supporting it. The Romans put them in the two maxims: *Nemo iudex in sua causa* and *audi alteram partem*.¹

Paragraphe 1

Les fondements et origines

S'il n'est pas facile de déterminer le fondement précis de cette construction, il est plus facile d'en définir le contenu. Quant au fondement, l'énumération des synonymes utilisés par la doctrine et la jurisprudence nous en dit plus qu'une longue dissertation:

1. *Kanda c. Government of the Federation of Malaya*, [1962] A.C. 322, 337, cité par la Cour d'appel d'Alberta dans *R. c. Law Society of Alberta*, (1967) 64 D.L.R. (2d) 140, 151 (Alta C.A.).